

COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

4ème TRIMESTRE 2017

Commune de Viviers
R.A.A. 4ème Trimestre 2017

- DELIBERATIONS –

Délibérations du 20 novembre 2017 :

- **2017-104 du 20 novembre 2017 – PAGE 6**
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 septembre 2017
- **2017-105 du 20 novembre 2017 – PAGE 6**
Approbation du rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »
- **2017-106 du 20 novembre 2017 – PAGE 7**
Approbation du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable
- **2017-107 du 20 novembre 2017 – PAGE 7**
Présentation des rapports annuels 2016 sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement
- **2017-108 du 20 novembre 2017 – PAGE 7**
Présentation des rapports annuels 2016 sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets ménagers
- **2017-109 du 20 novembre 2017 – PAGE 7**
Vœu concernant la composition du Bureau Communautaire
- **2017-110 du 20 novembre 2017 – PAGE 8**
Convention entre la Commune et la Préfecture de l'Ardèche : Dématérialisation des actes budgétaires
- **2017-111 du 20 novembre 2017 – PAGE 8**
Admissions en non valeurs – Budget Principal
- **2017-112 du 20 novembre 2017 – PAGE 9**
Budget Principal (M14) – Créance éteinte
- **2017-113 du 20 novembre 2017 – PAGE 10**
Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour la vidéoprotection
- **2017-114 du 20 novembre 2017 – PAGE 10**
Congrès des maires – Frais de transport et séjour des élus
- **2017-115 du 20 novembre 2017 – PAGE 10**
Maîtrise d'œuvre projet Billon-Roubine
- **2017-116 du 20 novembre 2017 – PAGE 11**
Aménagement communal – Autorisation de travaux
- **2017-117 du 20 novembre 2017 – PAGE 12**
Concession à long terme de stationnement sur le domaine communal

- **2017-118 du 20 novembre 2017 – PAGE 12**
Cession d'un bien communal

Délibérations du 18 décembre 2017 :

- **2017-119 du 18 décembre 2017 – PAGE 13**
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 novembre 2017
- **2017-120 du 18 décembre 2017 – PAGE 13**
Dénomination Centre Culturel
- **2017-121 du 18 décembre 2017 – PAGE 13**
Budget annexe « Port » - Décision Modificative n° 2
- **2017-122 du 18 décembre 2017 – PAGE 14**
Budget 2018 – Ouverture des crédits d'investissements
- **2017-123 du 18 décembre 2017 – PAGE 15**
Budget annexe « Port » 2018 – Ouverture des crédits d'investissements
- **2017-124 du 18 décembre 2017 – PAGE 15**
Attribution d'une subvention à l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Le Teil
- **2017-125 du 18 décembre 2017 – PAGE 16**
Marché Vidéoprotection
- **2017-126 du 18 décembre 2017 – PAGE 16**
Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour la vidéoprotection
- **2017-127 du 18 décembre 2017 – PAGE 17**
Création de postes pour besoin occasionnel
- **2017-128 du 18 décembre 2017 – PAGE 17**
Mise en œuvre du Régime Indemnitaire de Fonction, de Sujétions d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- **2017-129 du 18 décembre 2017 – PAGE 23**
Frais de déplacement concours

- DECISIONS DU MAIRE -

- **2017-021 du 5 octobre 2017 - PAGE 24**
Service Etat-Civil / Convention entre le Ministère de la Justice, la Commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés
- **2017-022 du 9 octobre 2017 - PAGE 25**
Service Sport / Contrat « Service d'inscription en ligne – système de gestion d'évènements » - STUDIODEV SARL / Le-Sportif.com

○ **2017-023 du 20 octobre 2017** - PAGE 26

Service Technique / Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un terrain pour la mise en sécurité des bennes de la déchèterie

○ **2017-024 du 13 novembre 2017** - PAGE 26

Commande Publique / MAPA 2017 MFCS-06 « Sondages géologiques Port de Plaisance »

○ **2017-025 du 15 décembre 2017** - PAGE 27

Service Technique / Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le S.D.E.A. – Aménagement du Chemin de Bayne – Voie Communale n° 5

- ARRETES MUNICIPAUX -

POLICE

○ **N° 2017-161 du 9 octobre 2017** : page 28

◆ Police / Arrêté d'occupation du domaine public communal par une terrasse

○ **N° 2017-162 du 9 octobre 2017** : page 29

◆ Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 4, Rue St Laurent

○ **N° 2017-163 du 12 octobre 2017** : page 29

◆ Police / Course pédestre « La Vivaroise » - Circulation et stationnement

○ **N° 2017-164 du 12 octobre 2017** : page 30

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86 / Fb St Jacques / Avenue du Jeu de Mail

○ **N° 2017-165 du 12 octobre 2017** : page 31

◆ Police / Arrêté de circulation et de stationnement – Quartier de Rocherenard

○ **N° 2017-166 du 12 octobre 2017** : page 32

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de la Brèche

○ **N° 2017-167 du 16 octobre 2017** : page 33

◆ Police / Arrêté de circulation Rue Montargue

○ **N° 2017-168 du 17 octobre 2017** : page 33

◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Rue du Rocher

○ **N° 2017-169 du 26 octobre 2017** : page 34

◆ Police / Travaux C.F.P.F. – Taille des platanes Chemin de St Aule

○ **N° 2017-170 du 26 octobre 2017** : page 35

◆ Police / Travaux C.F.P.F. – Taille des platanes – Port de Viviers et Chemin du Petit Rhône

○ **N° 2017-171 du 26 octobre 2017** : page 35

◆ Police / Travaux C.F.P.F. – Taille des platanes Allée du Rhône

○ **N° 2017-172 du 30 octobre 2017** : page 36

◆ Police / Sainte-Barbe Sapeurs-Pompiers le samedi 2 décembre 2017

- **N° 2017-173 du 30 octobre 2017 : page 37**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de la Brèche

- **N° 2017-174 du 2 novembre 2017 : page 38**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86

- **N° 2017-175 du 8 novembre 2017 : page 39**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux au 14, Faubourg de la Madeleine

- **N° 2017-176 du 13 novembre 2017 : page 39**
 ♦ Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza

- **N° 2017-177 du 13 novembre 2017 : page 40**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Rochecondrie

- **N° 2017-178 du 13 novembre 2017 : page 41**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Rochecondrie

- **N° 2017-179 du 15 novembre 2017 : page 42**
 ♦ Police / Installation d'un engin de levage devant le 21, Place de la Roubine

- **N° 2017-180 du 16 novembre 2017 : page 43**
 ♦ Police / Travaux d'entretien Tour Saint Michel

- **N° 2017-181 du 16 novembre 2017 : page 44**
 ♦ Police / Occupation du domaine public – Installation d'une grue Place Prosper Allignol

- **N° 2017-182 du 16 novembre 2017 : page 45**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement Centre Ville ancien

- **N° 2017-183 du 20 novembre 2017 : page 46**
 ♦ Police / Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés

- **N° 2017-184 du 21 novembre 2017 : page 47**
 ♦ Police / Autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux d'entretien de la Tour Saint-Michel

- **N° 2017-185 du 21 novembre 2017 : page 48**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement centre ville ancien

- **N° 2017-186 du 27 novembre 2017 : page 48**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement Cité la Victoire

- **N° 2017-187 du 30 novembre 2017 : page 49**
 ♦ Police / Marché de Noël le samedi 16 décembre 2017

- **N° 2017-188 du 4 décembre 2017 : page 50**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement Quartier Haut Eymieux

- **N° 2017-189 du 12 décembre 2017 : page 50**
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg de la Madeleine

- **N° 2017-190 du 12 décembre 2017 : page 51**
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement au n° 25 Place de la Roubine

- **N° 2017-191 du 14 décembre 2017 : page 52**
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier St Alban hors RD 107 – Lotissement Les Jardins d'Eymieux

- **N° 2017-192 du 19 décembre 2017 : page 53**
 - ◆ Police / Permis de stationnement – Pose d'un échafaudage au 7, Place de l'Esplanade

- **N° 2017-193 du 18 décembre 2017 : page 54**
 - ◆ Police / Sécurité abri bus – Fb Les Sautelles

DIVERS

- **N° 2017-186 du 9 octobre 2017 : page 54**
 - ◆ Direction Générale / 2^{ème} modification de la délégation de signature et de fonctions à Monsieur HALLYNCK Dominique, Directeur Général des Services

- **N° 2017-187 du 9 octobre 2017 : page 55**
 - ◆ Service « Etat-Civil » / Délégation de signature à Madame GIRARD Marie-Thérèse, Adjoint Administratif

- **N° 2017-188 du 9 octobre 2017 : page 57**
 - ◆ Service « Etat-Civil » / Délégation de signature à Madame AVEROUS Sabine, Adjoint Administratif

DELIBERATIONS DU 20 NOVEMBRE 2017
--

N° 2017-104 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2017

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2017 a été transmis le 1^{er} août 2017 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** à l'unanimité.

N° 2017-105 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche a mis à disposition des communes adhérentes le rapport d'activités de l'exercice 2016 accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le Conseil Municipal **DONNE ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2016 de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

N° 2017-106 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes DRAGA a mis à disposition des communes adhérentes les rapports des délégués faisant office de rapport d'activités portant sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'exercice 2016.

Le Conseil Municipal **DONNE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

N° 2017-107 : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes DRAGA a mis à disposition des communes adhérentes le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de l'exercice 2016. Celui-ci complète le rapport sur de la commune concernant l'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal **DONNE ACTE** de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et Collectif de la commune.

N° 2017-108 : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2016 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, en charge de la collecte des déchets, et le Président du Syndicat des Portes de Provence (S.Y.P.P.), en charge de l'élimination des déchets, ont chacun transmis leur rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets ménagers de l'exercice 2016.

Le Conseil Municipal **DONNE ACTE** de la présentation des rapports annuels sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets ménagers 2016 de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et du Syndicat des Portes de Provence.

N° 2017-109 : VCEU CONCERNANT LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L 2121-29 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les articles 10 et 11 des statuts de la Communauté de communes DRAGA limitent actuellement la composition du bureau communautaire aux seuls président et vice-présidents,

Considérant l'extension conséquente des compétences intervenue depuis l'installation du conseil communautaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le VCEU suivant :

Le Conseil Municipal de Viviers, réuni en séance le 20 novembre 2017, sollicite le président de la Communauté de communes DRAGA afin qu'il initie une révision des statuts de la communauté de communes aux fins de permettre l'élargissement du bureau communautaire.

En effet, depuis l'installation du conseil communautaire en 2014, les compétences se sont largement étoffées :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Assainissement collectif, eaux usées et eaux pluviales,
- Financement du SDIS 07,

- Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – GEMAPI,
- Maison des services au public – MSAP,
- PLU intercommunal.

Cet élargissement des compétences justifie à lui seul que le bureau communautaire soit élargi au-delà du président et des vice-présidents afin de renforcer le travail collégial et la préparation des décisions communautaires. Mais il semble par ailleurs justifié que les communes de taille plus importante soient également mieux représentées au sein dudit bureau.

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Aussi le Conseil Municipal de Viviers propose que l'effectif du bureau communautaire soit égal au 1/3 du nombre de délégués communautaires, soit 12 dans les conditions actuelles. Le bureau communautaire comprendrait alors le président, 9 vice-présidents, et 2 autres membres désignés parmi les délégués communautaires.

Ainsi, le Conseil Municipal de Viviers sollicite monsieur le Président de la Communauté de communes DRAGA afin que cette question soit mise à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **ADOpte** le vœu proposé à l'unanimité.

N° 2017-110 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA PREFECTURE DE L'ARDECHE : DEMATERIALISATION DES ACTES BUDGETAIRES

Vu le décret d'application du 7 avril 2005 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui décrit les modalités de transmission des actes par voie électronique et énonce le principe du recours, par les collectivités, à des dispositifs homologués répondant aux prescriptions d'un cahier des charges de la télétransmission approuvé par arrêté du Ministre de l'Intérieur,

Vu la délibération n° 006 du Conseil Municipal du 18 février 2012 relative à la signature d'une convention entre la commune et la Préfecture de l'Ardèche pour la dématérialisation des actes administratifs,

Vu la convention entre la commune et la Préfecture de l'Ardèche pour la dématérialisation des actes administratifs signée le 20 février 2012,

Vu le dispositif de télétransmission « S²LOW de ADULLACT » retenu par le S.I.V.U. des INFOROUTES de l'Ardèche, homologué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de la légalité,

Considérant qu'il convient de signer un avenant à la convention pour la dématérialisation des actes budgétaires par la Préfecture de l'Ardèche,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants à la convention entre la Commune et la Préfecture de l'Ardèche, portant sur la dématérialisation des actes administratifs et budgétaires soumis au contrôle de la légalité,
- **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-111 : ADMISSIONS EN NON VALEURS – BUDGET PRINCIPAL

Vu la demande de Monsieur le Trésorier Principal par courrier en date du 27 juin 2017 pour un montant total de 1 616,76 €,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances le 15 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants :

Exercices	Tiers	Référence Pièces	Montant Restant à Recouvrer	Motif
2014	A.J	R-5-42-1	0.04 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	B.S	R-10-17-1	0.06 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	C-D.D	R-2-51-1	0.60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2015	D-Z.D	R-5-66-1 R-6-82-1 R-9-77-1 R-10-79-1	15.89 € 28.27 € 22.24 € 12.71 €	RAR inférieur seuil poursuite RAR inférieur seuil poursuite RAR inférieur seuil poursuite RAR inférieur seuil poursuite
2016	G-L.S	R-4-98-1	0.40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	O-O.T	R-10-133-1	3 €	RAR inférieur seuil poursuite
2016	P.R	R-2-150-1 R-3-161-1 R-6-157-1	5.60 € 5.60 € 5.60 €	RAR inférieur seuil poursuite RAR inférieur seuil poursuite RAR inférieur seuil poursuite

- ⇒ **DIT** que le total de ces titres de recettes s'élève à 100,01 €,
- ⇒ **PREND ACTE** que 3 usagers ont régularisé leur dette pour un montant global de 18,54 €,
- ⇒ **PREND ACTE** du rejet de la demande à hauteur de 1 498,21 € pour un usager pour laquelle il est demandé au Trésorier Principal de continuer les poursuites au regard des nouveaux éléments transmis par la commune,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette décision et à prélever les crédits budgétaires correspondants à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget de l'exercice en cours de la commune,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-112 : BUDGET PRINCIPAL (M14) - CREANCE ETEINTE

Vu l'état de la créance irrécouvrable transmis par le Trésorier Principal en date du 25 octobre 2017,
 Considérant que la créance éteinte s'impose à la commune et au Trésorier Principal et que plus aucune action de recouvrement n'est possible,
 Considérant que le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de cette créance,
 Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » le 15 novembre 2017,
 Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en créance éteinte la somme de 50,14 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 17 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** d'admettre en créance éteinte, article 6542, la somme de 50,14 € qui se décompose comme suit :

EXERCICE	REFERENCES DES PIECES	MONTANT RESTANT A RECOUVRER
2012	T-105	50,14 €

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette décision et à prélever les crédits budgétaires correspondants sur le budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-113 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR LA VIDEOPROTECTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2335,

Vu la délibération n° 2015-117 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 relative à la mise en place d'un système de vidéo protection,

Considérant le coût estimé des travaux évalué à 260 078 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux soutenus par l'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 15 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le projet de vidéo-protection pour un montant global estimatif de 260 078 €HT,
- ⇒ **DIT** que ce projet sera inscrit en section d'investissement du budget communal à l'article 2158,
- ⇒ **SOLLICITE** la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins pour une subvention la plus importante possible,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-114 : CONGRES DES MAIRES - FRAIS DE TRANSPORT ET SEJOUR DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » le 15 novembre 2017,

Considérant que Monsieur le Maire participera au « Congrès annuel des Maires et Présidents de Communautés » qui se tiendra au Parc des Expositions de Paris-Porte de Versailles du 21 au 23 novembre 2017 accompagné de madame et messieurs Alain RE, Séverine PERRODIN et Jean-Louis LAVILLE, adjoints,

Vu l'arrêt n° 99BX01800 du 24 juin 2003 de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui précise que le mandat spécial doit couvrir des missions présentant un intérêt local et que la participation d'élus d'une commune au congrès des maires de France présente un intérêt communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **CONFIE** à Monsieur le Maire, Alain RÉ, Séverine PERRODIN et Jean-Louis LAVILLE un mandat spécial aux fins de représenter la commune au Congrès des Maires qui se tiendra du 21 au 23 novembre 2017 à Paris,
- ⇒ **APPROUVE** la prise en charge par la Commune, des frais d'inscription au Congrès, de déplacement en train au tarif 2^e classe et taxi ainsi que les frais d'hébergement à hauteur d'un maximum de 150 € par nuit,
- ⇒ **DIT** que ces dépenses seront imputés à l'article 6532 « Frais de mission des élus » du budget principal,
- ⇒ **DIT** qu'en cas d'empêchement de l'un des élus précités, celui-ci pourra être remplacé par un autre élu à qui sera confié ce mandat spécial,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-115 : MAITRISE D'ŒUVRE PROJET BILLON- ROUBINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

Vu le mode de passation des marchés à procédure adaptée, conformément l'article 42 2°) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'une consultation en Procédure Adaptée a été lancée en date du 27 septembre 2017 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com », le Journal d'annonces légales Le Dauphiné, ainsi que sur le site internet de la commune,

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché « Mission d'étude préalable et de maîtrise d'œuvre – Aménagement des espaces publics des sites Billon et Roubine »,

Considérant que l'analyse des candidatures et des offres reçues a permis de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation comme étant l'offre du groupement « TOPOSCOPE / Horizon Conseil / Sitétudes SAS / BLD WaterDesign SARL / L'Acte Lumière / Ludovic JAL BILLET » pour un montant de 191 887,50 € HT (*dont 109 337,50 € HT pour la réalisation du schéma d'ensemble et maîtrise d'œuvre de la tranche ferme et 82 550,00 € HT pour la maîtrise d'œuvre sur tranches de travaux conditionnelles*), pour le marché cité ci-dessus,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres sur le classement des offres proposé pour le marché « Mission d'étude préalable et de maîtrise d'œuvre – Aménagement des espaces publics des sites Billon et Roubine »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ATTRIBUE** le marché cité ci-dessus au groupement « TOPOSCOPE / Horizon Conseil / Sitétudes SAS / BLD WaterDesign SARL / L'Acte Lumière / Ludovic JAL BILLET »,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché à procédure adaptée, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant et à prélever les crédits correspondants sur le budget principal,
- ⇒ **DIT** que les dépenses seront imputées sur le compte 215-1 « *Travaux de voirie* » sur le budget principal de la commune,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-116 : AMENAGEMENT COMMUNAL – AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

Vu les articles L621-1 à L621-33 et les articles R621-11 à R621-44 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L421-1 à L424-9, L.425-5, L.151-43 et R.425-23 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2015-091 « Agenda d'accessibilité programmée » du 5 octobre 2015,

Vu les projets d'aménagement à réaliser sur la commune de Viviers :

- Ecole Lamarque : peinture du portail et lettres en façade « ECOLE PUBLIQUE MATERNELLE »,
- Réfection toiture de l'ancien logement des services techniques,
- Mise en accessibilité du bâtiment de l'Esplanade,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer au nom de la commune un dossier de déclaration préalable pour cette opération,

Vu l'avis favorable de la Commission *Urbanisme-Patrimoine* en date du 7 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les autorisations de travaux nécessaires à la réalisation des travaux précités au nom de la commune,
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-117 : CONCESSION A LONG TERME DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Vu les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle du ministre de l'intérieur du 15 juillet 1982 en matière de stationnement payant hors voirie (parc de stationnement),

Vu l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'un pétitionnaire peut satisfaire, de manière alternative, aux exigences du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme en matière de stationnement, soit par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, soit par l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé,

Vu l'article L 151-34 du Code de l'Urbanisme qui permet de dispenser de cette obligation les logements bénéficiant d'un prêt aidé par l'Etat,

Vu l'article L151-35 du Code de l'Urbanisme, créé par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 indiquant qu'il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement,

Considérant la nécessité de pouvoir proposer aux administrés des places de stationnement susceptibles de faire l'objet d'une concession à long terme,

Considérant que la commune est en mesure de proposer des concessions à long terme de stationnement,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine du 7 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la commune à signer des concessions de stationnement à long terme dans le parc privé communal à concurrence de 12 places parking du Creux et 20 places parking Chateaufieux,
- **FIXE** la durée de la concession à 20 ans,
- **FIXE** le montant de la concession à 4 800 € (valeur 1^{er} trimestre 2017),
- **DIT** que le montant de la concession sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice de révision des loyers (valeur 125,90 pour le 1^{er} trimestre 2017) à la date de signature du contrat de concession,
- **DIT** que le montant de la concession pourra être versé en une fois à la signature ou annuellement,
- **DIT** qu'en cas de versement annuel, le montant annuel sera indexé sur l'indice de révision des loyers,
- **APPROUVE** le contrat de concession-type annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de concession et à inscrire la recette correspondante au budget principal,
- **VOTE** 18 voix pour, 3 voix contre et une abstention.

N° 2017-118 : CESSION D'UN BIEN COMMUNAL

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de la Commune,

Vu Les dispositions du livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu la délibération n° 2017-100 du 25 septembre 2017 autorisant l'aliénation de gré à gré, ancienne école, situé au Quartier Saint-Alban cadastré AD 325, fixant le prix minimum à 120 000 €,

Vu l'avis de France Domaine n° 2017-186 V 345 en date du 22 juin dernier,

Considérant les offres reçues,

Considérant la proposition de la commission d'appels d'offres du 30 octobre 2017 de retenir l'offre de 127 500 €,

Considérant qu'il a été précisé aux acquéreurs que la partie de parcelle supportant l'abribus (*d'une superficie d'environ 15 m²*) demeurera propriété communale,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme – Patrimoine en date du 7 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de céder l'immeuble cité ci-dessus pour un montant de 127 500 €,

- **AUTORISE** le maintien dans la propriété vendue de la partie de parcelle supportant l'abribus sous réserve de l'établissement d'une servitude d'usage public qui durera tant qu'un nouvel abribus n'aura pu être aménagé sur un autre terrain,
- **DIT** que l'acte relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maîtres FAUCHATRE et FLORIN, notaires associés à Viviers,
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **CONSENT** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le compromis et l'acte authentique de vente correspondant, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire,
- **DIT** que cette recette sera inscrite au compte 775 du budget principal,
- **VOTE** à l'unanimité.

DELIBERATIONS DU 18 DECEMBRE 2017
--

N° 2017-119 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2017

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2017 a été transmis le 8 décembre 2017 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance en objet,
- ⇒ **VOTE** 17 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-120 : DENOMINATION DU CENTRE CULTUREL

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant les liens étroits de Monsieur Johnny HALLYDAY avec la commune de Viviers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** de nommer le centre culturel « **Espace Johnny HALLYDAY** »,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-121 : BUDGET ANNEXE « PORT » – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-049 en date du 20 mars 2017 portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-071 en date du 22 mai 2017 relative à la décision modificative n° 1,

Considérant la nécessité d'effectuer la reprise des amortissements et l'intégration des frais d'études,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Port », comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	10 150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	10 150,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 150,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 150,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	10 150,00 €	0,00 €	10 150,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 150,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 150,00 €
D-28031 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	10 150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	10 150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2153 : Installations à caractère spécifique	0,00 €	38 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	38 000,00 €	0,00 €	38 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	48 150,00 €	0,00 €	48 150,00 €
Total Général		58 300,00 €		58 300,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-122 : BUDGET PRINCIPAL 2018 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif ne sera pas adopté avant la fin du mois de mars 2018,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans tarder,

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2017 afin de financer les dépenses d'équipement qui se sont élevés à 1 860 068 €,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 15 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

Article	Montant
21318 – Travaux de bâtiments	177 500 €
2151 – Travaux de voirie	100 000 €
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	50 000 €
2135 - Constructions - Installations générales - agencements –	137 500 €

aménagements des constructions	
TOTAL	465 000 €

- ⇒ **DIT** que ces crédits seront inscrits dans le budget lors de son adoption,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses d'investissement de la commune dans les limites réglementaires précitées et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2018,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-123 : BUDGET ANNEXE PORT 2018 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget annexe Port ne sera pas adopté avant la fin du mois de mars 2018,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans tarder,

Vu les crédits ouverts au budget annexe Port 2017 afin de financer les dépenses d'équipement qui se sont élevés à 400 112 €,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 15 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

Article	Montant
2153 - Installations à caractère spécifique	100 000 €
TOTAL	100 000 €

- ⇒ **DIT** que ces crédits seront inscrits dans le budget lors de son adoption,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses d'investissement de la commune dans les limites réglementaires précitées et dans l'attente du vote du Budget annexe Port 2018,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-124 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE LE TEIL

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu la demande de subvention de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Le Teil dans le cadre de la participation à diverses compétitions sportives locales, régionales et nationales,

Considérant que l'association accueille régulièrement de jeunes sapeurs-pompiers volontaires originaires de la commune,

Considérant qu'un jeune vivarois est concerné pour l'année 2017-2018,

Considérant que la nature de ce projet associatif présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » le 15 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le versement d'une subvention annuelle de 50 € par jeune sapeur-pompier vivarois membre de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Le Teil,
- ⇒ **APPROUVE** le versement d'une subvention de 50 € à l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Le Teil pour l'année 2017,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-125 : MARCHE VIDEO PROTECTION

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

Vu le mode de passation des Avis d'Appel Public à la Concurrence, conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'un Appel d'Offres Ouvert a été lancé en date du 9 octobre 2017 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com », et le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur le site internet de la commune relatif à la fourniture, travaux, prestations et maintenance d'un système de vidéo protection urbaine pour la commune de Viviers pour les quatre prochaines années. (1^{ère} période jusqu'au 31 décembre 2018 reconductible 3 fois un an) sous forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum, ni maximum,

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre de la commune en date du 18 décembre 2017,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offre (CAO) qui a retenu l'offre de la société « SPIE » pour un montant de 395 375 € HT sur la base du détail quantitatif et estimatif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché avec l'entreprise « SPIE » prenant effet à compter de sa date de notification pour une durée de 4 ans, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant et à prélever les crédits correspondants sur le budget principal,
- ⇒ **DIT** que les dépenses seront imputées sur le compte 2158 « *Autres installations et matériels techniques* » du budget principal de la commune,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-126 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR LA VIDEOPROTECTION

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2335,

Vu la délibération n° 2015-117 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 relative à la mise en place d'un système de vidéo protection,

Considérant le coût estimé des travaux évalué à 379 000 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux soutenus par l'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le projet de vidéo-protection pour un montant global estimatif de 379 000 € HT,
- ⇒ **DIT** que ce projet sera inscrit en section d'investissement du budget communal à l'article 2158,
- ⇒ **SOLLICITE** la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins pour une subvention la plus importante possible,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-127 : CREATION DE POSTES POUR BESOIN OCCASIONNEL

Rapporteur : Monsieur Clément VERON

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que lors de la mise en disponibilité d'un agent, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée ne permet pas dans sa rédaction actuelle le remplacement d'un agent en disponibilité dont le poste est réglementairement vacant,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée,

Monsieur Clément VÉRON, Conseiller Délégué aux Ressources Humaines, propose à l'assemblée la création de postes pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans le cadre des mises en disponibilité temporaire d'agents, afin d'assurer le bon fonctionnement des différents services et des structures communales.

Les agents recrutés dans ce cadre le seront dans la limite des quotités de travail hebdomadaire et des indices de rémunération de l'emploi devenu vacant suite à la disponibilité, en fonction de leurs attributions et compétences.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 012 « *Dépenses de personnel* » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la création de postes pour besoin occasionnel aux conditions précitées,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prélever au budget principal les crédits nécessaires et à effectuer les démarches administratives correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-128 : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTION, DE SUJETIONS D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur Clément VERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Viviers,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Dans un souci d'harmonisation, une réflexion a été engagée à l'échelle de la Communauté de communes DRAGA. La proposition de la commune de Viviers entre dans le cadre de cette harmonisation.

I.- Mise en place de l'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont la durée de contrat est supérieure ou égale à 3 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

1. Modalités d'attribution du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est fixé selon 9 niveaux :

Catégorie A :

- A1 : Direction générale des services
- A2 : Responsable de service
- A3 : Expertise ou sujétion

Catégorie B :

- B1 : Responsable de service
- B2 : Coordination d'un service ou d'une équipe
- B3 : Expertise, sujétion ou encadrement de proximité

Catégorie C :

- C1 : Responsable de service, encadrement de proximité
- C2a : Sujétions ou expertise
- C2b : Fonctions opérationnelles d'exécution

2. Montants de régime indemnitaire afférent à l'I.F.S.E.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite de plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie A		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Caractéristiques des emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe A1	Direction Générale des services	1 280 €	16 000 €	36 210 €
Groupe A2	Responsable de service	1 030 €	12 000 €	32 130 €
Groupe A3	Expertise ou sujétion	1 030 €	10 000 €	25 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- nombre d'agents encadrés
- sujétions auxquelles l'agent doit effectivement faire face (degré d'exposition aux risques, disponibilité)
- complexité des dossiers gérés en termes de technicité, transversalité, maîtrise de l'aspect réglementaire et juridique, qualifications nécessaires

		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Caractéristiques des emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe B1	Responsable de service	1 280 €	12 000 €	17 480 €
Groupe B2	Coordination d'un service ou d'une équipe	1 030 €	10 000 €	16 015 €
Groupe B3	Expertise, sujétion ou encadrement de proximité	780 €	8 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- nombre d'agents encadrés
- sujétions auxquelles l'agent doit effectivement faire face (pénibilité, degré d'exposition aux risques)
- complexité des dossiers gérés en termes de technicité, transversalité, maîtrise de l'aspect réglementaire et juridique, qualifications nécessaires

Catégorie C		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Caractéristiques des emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe C1	Responsable de service, encadrement de proximité	1 280 €	10 000 €	11 340 €
Groupe C2a	Sujétion ou expertise	1 030 €	6 000 €	11 340 €
Groupe C2b	Fonctions opérationnelles d'exécution	780 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- nombre d'agents encadrés
- sujétions auxquelles l'agent doit effectivement faire face (pénibilité, degré d'exposition aux risques)
- complexité des dossiers gérés en termes de technicité, transversalité, maîtrise de l'aspect réglementaire et juridique, qualifications nécessaires

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement significatif de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou dès que le cumul de l'IFSE et de la prime annuelle mensualisée de 60 € devient inférieur à 1/12 du traitement de base.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- a. En cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail ou accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- b. Pendant les congés annuels, RTT, récupération et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- c. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- d. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application du a. du présent D. lui demeurent acquises.

E.- Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ». Cette garantie individuelle est accordée jusqu'au prochain réexamen qui interviendra dans les conditions prévues au paragraphe I.C.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils seront compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- atteinte des objectifs fixés

- organisation et méthode
- démarche d'amélioration
- investissement personnel

Les montants afférents à la part variable applicable à chaque catégorie sont fixés dans le tableau ci-après :

Catégorie A		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Caractéristiques des emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe A1	Direction Générale des services	2 130 €	6 390 €
Groupe A2	Responsable de service	1 890 €	5 670 €
Groupe A3	Expertise ou sujétion	1 500 €	4 500 €

Catégorie B		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Caractéristiques des emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe B1	Responsable de service	800 €	2 380 €
Groupe B2	Coordination d'un service ou d'une équipe	720 €	2 185 €
Groupe B3	Expertise, sujétion ou encadrement de proximité	660 €	1 995 €

Catégorie C		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Caractéristiques des emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe C1	Responsable de service, encadrement de proximité	420 €	1 260 €
Groupe C2	Sujétion ou expertise	400 €	1 200 €
Groupe C3	Fonctions opérationnelles d'exécution	400 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- la Nouvelle Bonification Indiciaire

- les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- la prime de responsabilité (emplois fonctionnels)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Cette attribution individuelle se fera, en toute hypothèse, dans la limite des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, et dans le respect des montants individuels pouvant être alloués selon le cadre d'emplois et les grades des agents. **Le montant mensuel individuel de l'IFSE cumulé avec la prime annuelle mensualisé de 60 € correspondra à minima à 1/12e du traitement brut mensuel diminué du montant transfert prime / points.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'il est détaillé ci-dessus,
- ⇒ **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2018,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-129 : FRAIS DE DEPLACEMENT CONCOURS

Rapporteur : Monsieur Clément VERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 2,

Vu le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret N° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu la délibération n° 2016-053 du 29 mars 2016 concernant le remboursement des frais de déplacements des agents,

CONSIDERANT que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations,

CONSIDERANT que les agents sont invités à utiliser de préférence un véhicule de service dans le cadre des missions mais qu'il convient d'indemniser les agents devant utiliser leur véhicule personnel en l'absence de véhicule de service disponible,

CONSIDERANT par ailleurs que la délibération n° 2016-053 du 29 mars 2016 ne traite pas des agents se déplaçant pour passer un concours ou examen,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 décembre 2017,

Il est proposé de compléter la délibération n° 2016-053 du 29 mars 2016 avec la disposition suivante :

Pour les agents convoqués à un examen ou un concours :

- le versement, en l'absence de véhicule de service disponible, des indemnités kilométriques conformément à l'arrêté fixant les taux des indemnités prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 suscité ou des frais de transport en commun en classe économique,
- Prise en charge à raison d'un aller-retour par année civile sauf en cas de convocation aux épreuves d'admission suite aux épreuves d'admissibilité intervenues la même année,
- Prise en charge uniquement en cas de déplacement vers un centre de concours auquel est rattaché le Centre de gestion de l'Ardèche ou dans un rayon de 200 km,
- Pas de prise en charge d'hébergement ou de repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les propositions précitées,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en application les dispositions ci-dessus et à effectuer les démarches administratives correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

N° 2017-021 DU 5 OCTOBRE 2017 : Service Etat-Civil / Convention entre le Ministère de la Justice, la Commune et l'Agence nationale des Titres Sécurisés

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,

VU le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

VU le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil (COMEDDEC),

VU l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

VU l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDDEC,

Considérant qu'il est nécessaire de signer deux conventions entre le Ministère de la Justice, la Commune et l'Agence Nationale des titres sécurisés,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre le Ministère de la Justice, la Commune et l'Agence Nationale des titres sécurisés, ayant pour objet de définir les modalités de traitement par la commune, des demandes de vérification électronique d'état civil effectuées par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, les caisses et les organismes gérant des régimes de protection sociale ainsi que par les notaires.

Une 2^{ème} convention est signée entre la Commune et l'Agence Nationale des titres sécurisés définissant les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'A.N.T.S. à la Commune.

ARTICLE 2 : Ces conventions sont conclues pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans à compter de la date de signature par les parties. Chaque partie peut demander à tout moment la suspension et/ou la résiliation des conventions, sous réserve d'un préavis de 3 mois et à condition que la commune concernée ne soit pas visée par l'obligation de raccordement énoncée dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

ARTICLE 3 : La fourniture des lecteurs de cartes d'authentification et de signature A.N.T.S. est gratuite. En cas de remplacement, le prix d'une nouvelle carte s'élève à 30 € HT.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Services « Etat-Civil » et « Finances » de la Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Notifiée aux intéressés

N° 2017-022 DU 9 OCTOBRE 2017 : Service Sport / Contrat « Service d'inscription en ligne – système de gestion d'évènements » - STUDIODEV SARL / Le-Sportif.com

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 2^{ème} alinéa,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les inscriptions lors d'évènements sportifs, notamment dans le cadre de l'organisation de la course à pied « La Vivaroise »,

CONSIDERANT la proposition d'un contrat de service d'inscriptions en ligne par la « STUDIODEV SARL / Le-Sportif.com »,

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner « STUDIODEV SARL / Le-Sportif.com » pour assurer la mise en place d'un système d'inscriptions en ligne pour l'évènement « La Vivaroise » qui aura lieu le 4 mars 2018.

ARTICLE 2 : Les tarifs d'inscriptions en ligne applicables pour cet évènement sont les suivants :

Droits d'inscriptions	Frais à la charge du participant
0,00 €	0,00 €
0 € - 5 € (inclus)	0,80 €
5 € - 10 € (inclus)	0,80 €
10 € - 20 € (inclus)	0,60 € + 4 %
> 20 €	0,60 € + 4 %

ARTICLE 3 : Ce contrat est prévu pour une durée d'une seule édition et prend effet à partir de la date de signature.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Services Finances et Sport de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

N° 2017-023 DU 20 OCTOBRE 2017 : Service Technique / Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un terrain pour la mise en sécurité des bennes de la déchèterie

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU le partenariat entre la CCDRAGA, le SYPP, la commune et COVED afin de mettre en place un plan d'évacuation des bennes de la déchèterie de Viviers en cas de risque de crue, dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde,

VU la décision n° 2016-007 du 18 avril 2016 relatif à la mise à disposition d'un terrain pour la mise en sécurité des bennes de la déchèterie,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention entre les différents partenaires, définissant les modalités de mise en sécurité des bennes de la déchèterie,

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre à disposition un terrain communal pour mettre en sécurité les bennes de la déchèterie de Viviers en cas d'inondation, au parking du cimetière St Michel, situé en face de la déchèterie jusqu'au 31 octobre 2022, date de fin de marché de prestation.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans la convention jointe à la présente.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Technique - Mairie de Viviers
- Service Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à la Communauté de Communes DRAGA

N° 2017-024 DU 13 NOVEMBRE 2017 : Commande Publique / MAPA 2017 MFCS-06 « Sondages géologiques Port de Plaisance » - ERG GEOTECHNIQUE

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 2^{ème} alinéa,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour la réalisation de sondages géologiques au Port de Plaisance,

CONSIDERANT que ce marché non alloti a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article 42 2°) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT l'offre formulée le 30 octobre 2017 par la Société « ERG GEOTECHNIQUE » sise Bâtiment Le Fontenay – 63, Rue André Bollier 69000 LYON suite à un Avis d'appel à Concurrence paru sur le profil acheteur « achatpublic.com » et sur le site internet de la commune,

VU l'avis favorable de la C.A.O. en date du 6 novembre 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Société « ERG GEOTECHNIQUE » sise Bâtiment Le Fontenay – 63, Rue André Bollier 69000 LYON est déclarée attributaire du Marché « Sondages géologiques Port de Plaisance ».

ARTICLE 2 : Le marché prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le montant total du marché s'élève à 20 000 € HT, soit **24 000 € TTC**.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur le compte 215-3 « Installations à caractère spécifique » du budget Port.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Sport-Culture de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé

N° 2017-025 DU 15 DECEMBRE 2017 : Service Technique / Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le S.D.E.A. – Aménagement du Chemin de Bayne – Voie Communale n° 5

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,

VU le projet d'aménagement du Chemin de Bayne – Voie Communale n° 5,

Considérant que les moyens humains et matériels de la commune nécessitent un accompagnement pour la définition de ce projet,

VU la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche, pour un montant de 5 600 € HT, soit 6 720 € TTC,

VU la proposition du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de mener à bien ladite opération,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier au S.D.E.A. une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Chemin de Bayne – Voie Communale n° 5.

ARTICLE 2 : d'approuver le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage afférent à intervenir telle qu'il lui a été présenté.

ARTICLE 3 : d'autoriser la signature du contrat et tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers

- Service Technique – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Notifiée au S.D.E.A.

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

ARRETE N° 2017-161 DU 9 OCTOBRE 2017 : Police / Arrêté d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. GARNIER Olivier pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « PAUSE REPAS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. GARNIER Olivier, en qualité de représentante légale de « PAUSE REPAS », est autorisé à occuper 15 m² du domaine public communal sis 8 rue de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables, 1 parasol en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des

poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARNIER Olivier chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-162 DU 9 OCTOBRE 2017 : Police / Arrêté de stationnement pour déménager au 4, Rue St Laurent

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme AROZARENA-NAZZARENI Esméralda afin de pouvoir stationner un véhicule de déménagement au 4 rue Saint Laurent,

Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Mme AROZARENA-NAZZARENI Esméralda est autorisée à stationner un camion de déménagement au 4 rue Saint Laurent

Du 20 au 21 octobre 2017 de 08h00 à 18h00

Et du 27 au 28 octobre 2017 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire (panneaux / barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de Mme AROZARENA-NAZZARENI Esméralda qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera Mme AROZARENA-NAZZARENI Esméralda 06.84.62.28.71.

ART. 3° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 4° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, Mme AROZARENA-NAZZARENI Esméralda chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-163 DU 12 OCTOBRE 2017 : Police / Course Pédestre « La Vivaroise » - Circulation et stationnement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par Mme MONTMARD Mireille du Service des Sports, représentant la commune de Viviers, pour organiser le dimanche 04 mars 2018 une course pédestre sur la commune de Viviers,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement sera interdit Rue des Ramières sur le côté Est, et la circulation sera interdite

Le dimanche 04 mars 2018 de 09 heures 30 à 11 heures 30

ART. 2°- La circulation sera interdite à tous les véhicules le dimanche 04 mars 2018 de 10h00 à 11h30 pour :

- Rue de l'Hospice
- Rue de la République (à partir de l'intersection avec la Rue du Chemin Neuf)
- Rue du Portail Neuf

ART. 3° - La circulation pourra être barrée, le temps strictement nécessaire aux passages des coureurs pour :

- Promenade du Rhône; Chemin du Petit Rhône; Chemin de l'île des Perriers; Contre-allée de la Place de la Roubine; Place de la Roubine; Rue Jean-Baptiste Serre; Grande Rue; Montée de l'Abri; Place de l'Ormeau; Chemin de Ronde; Place de la Plaine; Rue du Château, Rue du Chemin Neuf; Rue des Ramières.

ART. 4° - Les services techniques de la ville devront afficher le présent arrêté sur les lieux de déroulement de la manifestation 1 semaine avant le commencement de la manifestation.

ART. 5° - Ces interdictions seront matérialisées par la mise en place de panneaux réglementaires, barrières et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, Mme MONTMARD Mireille chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-164 DU 12 OCTOBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86 / Fb St Jacques / Avenue du Jeu de Mail

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la réfection de trottoirs situés RD86 / Fb Saint-Jacques / Avenue du Jeu de Mail,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation

Du mardi 17 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017
de 08h00 à 17h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-165 DU 12 OCTOBRE 2017 : Police / Arrêté de circulation et de stationnement – Quartier de Rocherenard

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 12 octobre 2017 de Mme BIGLIONE Thérèse afin d'effectuer des travaux de réfection d'habitation Quartier de Rocherenard,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du chantier,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à Mme BIGLIONE Thérèse d'effectuer des travaux de réfection d'habitation Quartier de Rocherenard (sur la voie communale n°07 de Rocherenard), la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits pendant la durée du dit chantier à la hauteur de l'habitation de M & Mme BIGLIONE

Du mardi 17 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2107 de 08h00 à 17h30

ART. 2° - L'article 1° ne s'applique pas pour Mme BIGLIONE Thérèse qui est autorisée à stationner des engins de chantiers, le temps strictement nécessaire auxdits travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire (panneaux /barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de Mme BIGLIONE Thérèse qui doit mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur déménagement.

ART. 4° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, Mme BIGLIONE Thérèse chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-166 DU 12 OCTOBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M LEMERCIER Daniel demeurant n°02 Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS pour effectuer des travaux de coulage d'une dalle béton chez lui,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à M LEMERCIER Daniel d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite chemin de la Brèche

Le mercredi 18 octobre 2017
de 13h30 à 16h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de M LEMERCIER Daniel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M LEMERCIER Daniel au 06.64.93.89.60.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M LEMERCIER Daniel chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-167 DU 16 OCTOBRE 2017 : Police / Arrêté de circulation Rue Montargue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 13 octobre 2017 présentée par la SARL MANFIOTTO FRERES située au n°05 Chemin du Bourdary à 07400 LE TEIL, afin de fermer la Rue Montargue à Viviers pour le déchargement de matériaux, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déchargement,

ARRETE :

ART. 1° - La circulation sera interdite rue Montargue les temps strictement nécessaire au déchargement de matériaux des camions de la SARL MANFIOTTO FRERES

Le jeudi 19 octobre 2017 entre 8 heures et 12 heures

ART. 2° - L'article 1 ne s'applique pas aux camions immatriculés CY 953 MT, DA 501 TP, DQ 015 PZ, EF 495 VB

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée du déchargement sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. MANFIOTTO Claude au 07.88.10.03.10.

ART. 4° - Dès la fin du déchargement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, la SARL MANFIOTTO FRERES, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-168 DU 17 OCTOBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Rue du Rocher

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour un branchement en eau potable au 7 rue du Rocher,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation sera interdite rue du Rocher selon le plan annexé.

Du lundi 6 novembre 2017 au vendredi 18 novembre 2017

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. A partir de 17h30, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS devra permettre l'accès au garage de chaque propriété se trouvant dans la zone de travaux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-169 DU 26 OCTOBRE 2017 : Police / Travaux C.F.P.F. – Taille des platanes Chemin de St Aule

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par le CFPF sis Chemin du Mas à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, pour la taille des platanes au chemin de Saint-Aule,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1°- le CFPF est autorisé à effectuer la taille des platanes au chemin de Saint-Aule

Du 5 au 7 décembre 2017

ART. 2° - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux dans la période visée à l'article 1 ci-dessus. La circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation.

ART. 3° - La mise en place et le retrait des panneaux réglementaires signalant les travaux sont à la charge de CFPF. Le présent arrêté devra être affiché sur place par les services techniques une semaine avant le début d'application du présent arrêté et veiller à son maintien sur les lieux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-François LEGUIL au 06.74.08.13.10.

ART. 4° - Tout arrêt ou stationnement de véhicules gênant les travaux d'élagage fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le CFPF, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-170 DU 26 OCTOBRE 2017 : Police / Travaux C.F.P.F. – Taille des platanes – Port de Viviers et Chemin du Petit Rhône

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par le CFPF sis Chemin du Mas à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, pour la taille des platanes du Port de Viviers et du chemin du Petit Rhône,
Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1°- le CFPF est autorisé à effectuer la taille des platanes au Port de Viviers et au chemin du Petit Rhône

Les 6 et 7 décembre 2017
Sauf les mardis, jour du marché hebdomadaire

ART. 2° - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux dans la période visée à l'article 1 ci-dessus. La circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation.

ART. 3° - La mise en place et le retrait des panneaux réglementaires signalant les travaux sont à la charge de CFPF. Le présent arrêté devra être affiché sur place par les services techniques une semaine avant le début d'application du présent arrêté et veiller à son maintien sur les lieux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-François LEGUIL au 06.74.08.13.10.

ART. 4° - Tout arrêt ou stationnement de véhicules gênant les travaux d'élagage fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le CFPF, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-171 DU 26 OCTOBRE 2017 : Police / Travaux C.F.P.F. – Taille des platanes Allée du Rhône

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par le CFPF sis Chemin du Mas à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, pour la taille des platanes de l'allée du Rhône,
Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1° - le CFPF est autorisé à effectuer la taille des platanes de l'allée du Rhône

Du 11 au 14 décembre 2017 **Sauf le mardi, jour du marché hebdomadaire**

ART. 2° - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux dans la période visée à l'article 1 ci-dessus. CFPF devra en aviser les riverains afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

ART. 3° - La mise en place et le retrait des panneaux réglementaires signalant les travaux sont à la charge de CFPF. Le présent arrêté devra être affiché sur place par les services techniques une semaine avant le début d'application du présent arrêté et veiller à son maintien sur les lieux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-François LEGUIL au 06.74.08.13.10.

ART. 4° - Tout arrêt ou stationnement de véhicules gênant les travaux d'élagage fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le CFPF, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-172 DU 30 OCTOBRE 2017 : Police / Sainte-barbe Sapeurs-Pompiers le samedi 2 décembre 2017

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M SOBOUL Sylvain président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de VIVIERS afin d'organiser la cérémonie pour la Sainte-barbe le samedi 02 décembre 2017,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant cette manifestation,

A R R E T E

ART. 1° - M SOBOUL Sylvain président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers est autorisé à effectuer un défilé dans les rues de VIVIERS

Le samedi 02 décembre 2017 de 16h30 à 17h30

ART. 2° - Le cortège empruntera le parcours suivant :

- **Départ de la caserne à 16H30**
- **RD86 jusqu'à la Place Riquet**
 - **Rue de la République**
 - **Rue J-B SERRE**
 - **Place de la Roubine**
 - **Avenue du jeu de mail**
 - **Faubourg de la Madeleine**

- Faubourg de la Glacière
- Avenue du 19 mars 1962
- Chemin de Barulas pour le Centre Culturel

ART. 3° - L'ensemble du bon déroulement de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de M SOBOUL Sylvain président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers qui devra employer tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité du défilé sur la voie publique.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M SOBOUL Sylvain président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, les services techniques chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-173 DU 30 OCTOBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de la Brèche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M LEMERCIER Daniel demeurant n°02 Chemin de la Brèche 07220 VIVIERS pour effectuer des travaux de coulage d'une dalle béton chez lui,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à M LEMERCIER Daniel d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite chemin de la Brèche

Le mercredi 08 novembre 2017
de 14h00 à 18h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de M LEMERCIER Daniel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M LEMERCIER Daniel au 06.64.93.89.60.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M LEMERCIER Daniel chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-174 DU 2 NOVEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation RD 86

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M CORNILLE Laurent représentant l'entreprise BRAJA VESIGNE sise BP71 à 84102 ORANGE Cedex, mandaté par le département de l'Ardèche, afin de réaliser des travaux de voirie (travaux préparatoires et enrobage) sur la RD86 partie comprise entre le Crédit Agricole et le pont SNCF, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise BRAJA VESIGNE d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation

Du lundi 06 novembre 2017 au mercredi 08 novembre 2017 inclus
Dans la nuit du mercredi 08 novembre 2017 au jeudi 09 novembre 2017

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M CORNILLE Laurent au 06.77.26.66.20.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-175 DU 8 NOVEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux au 14, Faubourg de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M FONTAINE Vincent représentant la Société RAMPA ENERGIE sise Parc Rhône Vallée 07250 LE POUZIN CEDEX pour un raccordement en urgence du 14 faubourg de la madeleine au réseau d'assainissement,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1° - Les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation en fonction de la nécessité et le stationnement sera interdit au droit du chantier

Du Lundi 13 novembre au mercredi 15 novembre 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société RAMPA ENERGIE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M FONTAINE Vincent au 06.13.98.58.31.

ART. 4° - L'entreprise RAMPA ENERGIE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RAMPA ENERGIE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA ENERGIE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-176 DU 13 NOVEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal du 21 avril 2008 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, du manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

VU la demande de renouvellement par laquelle M. BRESOLIN Lionel, en qualité de marchand ambulant dont son activité est enregistrée au Chemin du Stade à 26780 Châteauneuf-du-Rhône, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

ART. 1: M. BRESOLIN Lionel est autorisé à occuper le trottoir sis avenue de la Gare en vue d'exercer son commerce chaque mardi et vendredi de 17 heures à 23 heures. Pendant la période d'aménagement du point de collecte semi-enterré par la CC DRAGA, le stationnement s'effectuera sur un emplacement situé à proximité qui sera convenu d'un commun accord.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 à titre précaire et révocable jusqu'au 30 juin 2018. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 mai 2018.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du Maire (unité 14 €). Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire, sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. BRESOLIN Lionel, le service comptabilité chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-177 DU 13 NOVEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Rochecondrie

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par M. ARMAND Matthieu représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZI du Lac Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS pour une modification de la ligne HTA et la pose de supports béton quartier Rochecondrie,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise GIAMMATTEO d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au quartier Rochecondrie les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Pendant 5 jours entre le lundi 20 novembre et le mercredi 13 décembre 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO qui devra veiller à ce que les riverains puissent accéder à leur habitation. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. ARMAND Matthieu au 04.75.64.65.42.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-178 DU 13 NOVEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Rochecondrie

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par M. COURAZIER Vincent représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZI du Lac Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS pour l'élagage et le déplacement de la ligne aérienne remontée sur le bas côté quartier Rochecondrie,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise GIAMMATTEO d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au quartier Rochecondrie les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h,

la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du lundi 20 novembre au vendredi 8 décembre 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO qui devra veiller à ce que les riverains puissent accéder à leur habitation. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. COURAZIER Vincent au 04.75.64.65.42.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-179 DU 15 NOVEMBRE 2017 : Police / Installation d'un engin de levage devant le 21, Place de la Roubine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 15 novembre 2017 présentée par L'Entreprise RIFFARD Franck sise Quartier Saint-Alban à 07220 pour la pose d'un engin de levage sur une place de stationnement devant le 21 place de la Roubine afin de remettre en place des tuiles chez M. SLAVINI,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M. RIFFARD Franck est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un d'un engin de levage sur une place de stationnement devant le 21 place de la Roubine,

Jeudi 16 novembre 2017

ART. 2° - La pose de cet engin ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et d'un passage aménagé sous échafaudage pour les piétons. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. RIFFARD Franck au 06.07.03.00.10.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. RIFFARD Franck, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-180 DU 16 NOVEMBRE 2017 : Police / Travaux d'entretien Tour Saint Michel

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 16 novembre 2017 présentée par M LAFONT Valéry représentant le diocèse de Viviers pour des travaux d'entretien sur la Tour Saint-Michel située à proximité de la Cathédrale Saint-Vincent par l'Entreprise ANTUNA,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - L'Entreprise ANTUNA est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un périmètre de sécurité sur le pourtour de la tour Saint-Michel,

Du mercredi 22 novembre 2017 au samedi 02 décembre 2017 inclus

ART. 2° - La mise en place de ce périmètre de sécurité ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage ni le passage des piétons.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de

protection avec toute la signalétique adéquate et d'un passage aménagé sous échafaudage pour les piétons. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M LAFONT Valéry au 04.75.52.70.42.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M LAFONT Valéry, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-181 DU 16 NOVEMBRE 2017 : Police / Occupation du domaine public – Installation d'une grue Place Prosper Allignol

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 15 novembre 2017 présentée par M. DIAZ Joël représentant la SARL DIAZ Joël et Fils située ZA de Ste Aule 07220 VIVIERS, pour la pose d'une grue sur la place réservée GIC-GIG située Place Prosper Allignol afin d'effectuer le remplacement de velux sur l'immeuble « COSMA »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - La SARL DIAZ Joël et Fils est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une grue sur la place réservée GIC-GIG située Place Prosper Allignol,

Du vendredi 24 novembre 2017 au samedi 25 novembre 2017 inclus

ART. 2° - La mise en place de cette grue ne devra en aucun cas gêner la circulation.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M DIAZ Joël au 06.80.65.25.77.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, la SARL DIAZ Joël et Fils, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-182 DU 16 NOVEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement centre ville ancien

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme BADOUX Géraldine représentant la SAUR sise Chemin de la Fonderie à 26200 MONTELMAR pour des travaux de mise en conformité de regards en eau potable situés Grande Rue, Rue de la République, Rue Montargues et Place Honoré de Flaugergues,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la SAUR d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite le temps strictement nécessaire aux travaux et le stationnement interdit au droit du chantier

Du vendredi 01 décembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAUR. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme BADOUX Géraldine au 04.75.00.12.00.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la SAUR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-183 DU 20 NOVEMBRE 2017 : Police / Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-27 et suivants, et R 211-11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche, et notamment son article 99-6,

VU l'arrêté municipal n° 2007/140 du 13 novembre 2007 portant réglementation relative à la divagation des animaux sur le territoire de la commune,

VU la convention signée le 26 janvier 2017 avec l'Association « La Fondation 30 millions d'amis »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération et la divagation des chats errants sur le territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Afin d'endiguer la prolifération de chats errants dans plusieurs quartiers de la commune, le Maire décide d'engager une campagne de stérilisation et d'identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe conformément aux articles L 211-27 et L212-10 du Code Rural, puis à les relâcher sur leurs lieux de vie. Cette campagne concerne le quartier suivant :

- Le Pal Fer.

Article 2 : Durée

Cette campagne est ouverte à compter du 1^{er} décembre 2017 jusqu'au 31 mars 2018.

Article 3 : Organisation

Cette opération est organisée par la Ville de Viviers en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis et l'Association « Le Chat Libre de Viviers ».

Article 4 : Gestion et suivi de l'opération

L'identification réglementaire sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

La gestion, le suivi sanitaire au sens de l'article L211-11 du Code Rural de ces populations animales sont placés sous la responsabilité de l'association « le Chat Libre de Viviers ».

Article 5 : Communication

Dans le cadre de cette campagne, la commune rappelle aux propriétaires de chats à veiller à faire identifier leur animal afin d'éviter le cas échéant leur divagation sur la voie publique.

Article 6 : Affichage

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté en mairie, sur les panneaux d'affichage de la ville et dans les quartiers concernés, et sa publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Fondation 30 Millions d'Amis, les policiers municipaux, les bénévoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Article 8 : Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON (*Palais des juridictions administratives –184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 3*) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2017-184 DU 21 NOVEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement centre ville ancien

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 21 novembre 2017 présentée par M LAFONT Valéry représentant le diocèse de Viviers afin de repousser les dates d'occupation du domaine public pour les travaux d'entretien sur la Tour Saint-Michel située à proximité de la Cathédrale Saint-Vincent par l'Entreprise ANTUNA, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - L'Entreprise ANTUNA est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un périmètre de sécurité sur le pourtour de la tour Saint-Michel,

Du lundi 4 décembre 2017 jeudi 15 décembre 2017 inclus

ART. 2° - L'arrêté 2017/80 du 16 novembre 2017 est annulé.

ART. 3° - La mise en place de ce périmètre de sécurité ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage ni le passage des piétons.

ART. 4° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. LAFONT Valéry au 04.75.52.70.42.

ART. 7° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 8°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 9°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 10° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. LAFONT Valéry, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-185 DU 21 NOVEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement centre ville ancien

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande du 21 novembre 2017 présentée par Mme BADOUX Géraldine représentant la SAUR sise Chemin de la Fonderie à 26200 MONTELMAR afin de prolonger l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement n° 2017/182 du 16 novembre 2017 dans le cadre des travaux de mise en conformité de regards en eau potable situés Grande Rue, Rue de la République, Rue Montargues et Place Honoré de Flaugergues, Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement n° 2017/182 du 16 novembre 2017 est reconduit **jusqu'au vendredi 29 décembre 2017**.

ART. 2° - En raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite le temps strictement nécessaire aux travaux mentionnés ci-dessus et le stationnement interdit au droit du chantier

ART. 3° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 4° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAUR. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme BADOUX Géraldine au 04.75.00.12.00.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la SAUR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-186 DU 27 NOVEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement Cité la Victoire

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS d'un arrêté de circulation et de stationnement dans le cadre de travaux de réfection de l'accotement de la chaussée à la Cité la Victoire,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,
Considérant que pendant ces travaux, une partie de la route ne sera pas accessible aux véhicules et qu'il y a lieu de réguler la circulation

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus à la Cité la Victoire, tout stationnement sur chaussée ou accotement de chaussée sera interdit, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores,

Du lundi 4 décembre 2017 au vendredi 4 février 2018 inclus

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux sous l'entière responsabilité de SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 3°- Tout stationnement de véhicule gênant le chantier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-187 DU 30 NOVEMBRE 2017 : Police / Marché de Noël le samedi 16 décembre 2016

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par Mme EDMONT Emilie en charge de l'organisation du marché de Noël par la mairie de Viviers le samedi 16 décembre 2017,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant cette manifestation,

ARRETE

ART. 1°- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking situé devant l'entrée de la cour d'Honneur de la mairie de VIVIERS

Du vendredi 15 décembre 2017 à 10h00 jusqu'au dimanche 17 décembre à 10h00

ART. 2° - Les Services Techniques de la ville de Viviers sont chargés de la mise en place des barrières ainsi que des panneaux informant de l'interdiction de stationner. Mme EDMONT Emilie veillera au maintien de la signalétique mise en place pendant toute la durée de la manifestation.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, Mme EDMONT Emilie, les Sapeurs-Pompiers, les services techniques chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-188 DU 4 DECEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement Quartier Haut Eymieux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M RIFFARD Franck demeurant Quartier Saint-Alban à 07220 VIVIERS afin d'effectuer la réfection d'un mur de soutènement situé au n°1009 Haut Eymieux chez M UNAL,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

Considérant que pendant ces travaux, une partie de la route ne sera pas accessible aux véhicules et qu'il y a lieu de réguler la circulation

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à M RIFFARD Franck d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au Quartier Haut Eymieux, le stationnement sera interdit au droit du chantier ainsi que la vitesse limitée à 30km/h de part et d'autre du dit chantier

Du lundi 11 décembre 2017 au lundi 22 décembre 2017 inclus

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux sous l'entière responsabilité de M RIFFARD Franck. La personne à contacter en cas de nécessité sera M RIFFARD Franck au 06.07.03.00.10.

ART. 3°- Tout stationnement de véhicule gênant le chantier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, M RIFFARD Franck, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-189 DU 12 DECEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Mme MURTO MURIAGLIO Delphine représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZI du Lac Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS en vue d'un terrassement ENEDIS pour M. CHAIX au Faubourg de la Madeleine,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise GIAMMATTEO d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au Faubourg de la Madeleine les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse sera limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du mercredi 20 décembre 2017 au lundi 25 décembre 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO qui devra veiller à ce que les riverains puissent accéder à leur habitation. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme MURTO MURIAGLIO Delphine au 04.75.64.65.42.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-190 DU 12 DECEMBRE 2017 : Police / Arrêté de stationnement au n° 25 Place de la Roubine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. FOVELLE Julien afin de pouvoir stationner un véhicule sur le trottoir devant le n° 25 place de la Roubine afin d'évacuer des gravats et matériaux,
Considérant qu'une réglementation du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des chargements du véhicule,

ARRETE

ART. 1° - M. FOVELLE Julien est autorisé à stationner son véhicule immatriculé BH-358-VD sur le trottoir devant le n° 25 place de la Roubine afin d'évacuer des gravats et matériaux

Du 13 décembre 2017 au 12 janvier 2018

ART. 2° - Le stationnement devra durer le temps strictement nécessaire au chargement du véhicule.

ART. 3° - Le présent arrêté devra être apposé devant le pare-brise du véhicule de manière à ce que tout agent assermenté puisse avoir connaissance de l'autorisation de stationnement.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. FOVELLE Julien chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-191 DU 14 DECEMBRE 2017 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier St Alban hors RD 107 – Lotissement Les Jardins d'Eymieux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par M. Adrien BASTIDE représentant l'entreprise EUROVIA D.A.L.A. sise Ile de Jastre 07200 AUBENAS pour des réfections de tranchées en enrobés de l'entreprise EGTP au quartier Saint-Alban hors RD 107 et au Lotissement des Jardins d'Eymieux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise EUROVIA D.A.L.A. d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au quartier Saint-Alban hors RD 107 et au Lotissement des Jardins d'Eymieux, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores. Le stationnement sur les accotements seront interdits.

Du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant le schéma n° CF24, routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté, sous l'entière responsabilité de l'entreprise EUROVIA D.A.L.A. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Adrien BASTIDE au 06.03.13.07.62.

ART. 3° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise EUROVIA D.A.L.A. chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-192 DU 19 DECEMBRE 2017 : Police / Permis de stationnement – Pose d'un échafaudage au 7, Place de l'Esplanade

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 18 décembre 2017 présentée par M BUIRET Franck domicilié quartier la Moutte à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage et la réservation de 3 places de stationnement pour les véhicules de chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M. BUIRET Franck est autorisé à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage et le stationnement de véhicules de chantier sur les 3 places de stationnement face au 7 place de l'Esplanade

Du mercredi 20 décembre au vendredi 22 décembre inclus

ART. 2° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 3° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M BUIRET Franck au 06.87.43.55.93.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant le commencement des travaux par le demandeur.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M BUIRET Franck, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'accident survenu faubourg des sautelles ce lundi 18 novembre aux alentours des 14h00 et les dégâts occasionnés par un poids lourd,
Considérant la menace d'effondrement de l'ancien transformateur électrique situé en bordure de la route départementale 86 et d'un arrêt de transport scolaire,
Considérant l'effondrement du mur le long du fossé torrentiel dit « des Sautelles » fragilisant le talus en cas de crue importante.

A R R E T E

ART. 1°- L'arrêt de transport scolaire est déplacé le temps de la mise en sécurité des lieux, soit jusqu'au 19 décembre 12h.

ART. 2° - En accord avec ENEDIS, la démolition immédiate de l'ancien transformateur sera assurée sous maîtrise d'ouvrage communale afin de supprimer la menace d'effondrement.

ART. 3°- Le mur sera reconstruit en partie basse sans délai afin de ne pas fragiliser le talus en cas de crue importante.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le Directeur Général des Services, les Sapeurs-Pompiers, les services techniques chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

ARRETE N° 2017-186 DU 9 OCTOBRE 2017 : Direction Générale / 2^{ème} modification de la délégation de signature et de fonctions à Monsieur HALLYNCK Dominique, Directeur Général des Services

Le Maire de la Ville de VIVIERS (Ardèche),

VU les articles L. 2213-17, L.2122-19 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2015-157 en date du 9 juillet 2015 relatif à la nomination de Monsieur HALLYNCK Dominique par voie de mutation à compter du 1er septembre 2015,

VU l'arrêté municipal n° 2015- 171 en date du 7 septembre 2015 relatif au détachement de Monsieur HALLYNCK Dominique sur le poste fonctionnel de Directeur Général des services (DGS) à compter du 1er septembre 2015,

VU l'arrêté municipal n° 2016-175 en date du 10 novembre 2016 relatif à la délégation de signature et de fonctions à Monsieur HALLYNCK Dominique, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté municipal n° 2017-122 en date du 1^{er} juin 2017 relatif à la modification de la délégation de signature et de fonctions à Monsieur HALLYNCK Dominique, Directeur Général des Services,

Considérant qu'il convient de rajouter des délégations à Monsieur HALLYNCK Dominique, concernant le domaine du funéraire,

ARRETE

Article 1 : Est accordée à Monsieur HALLYNCK Dominique, dans les conditions prévues à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la surveillance et la responsabilité du maire de Viviers, délégation de signature pour :

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la délivrance des expéditions de ces registres,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les certificats de résidence ou de domicile,
- les attestations de recensement au titre du service national,
- les attestations relatives à la situation des administrés,
- tous les documents relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'investissement jusqu'à 3000 € TTC,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines à l'exclusion des contrats et arrêtés individuels,
- les autorisations de fermeture des cercueils,
- les demandes d'autorisation de travaux à effectuer dans les cimetières.

Article 2 : Sont déléguées à Monsieur HALLYNCK Dominique, dans les conditions prévues à l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la surveillance et la responsabilité du maire de Viviers, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage pour tous ou à sa transcription,
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la réception de déclaration de changement de prénom d'un adulte, d'un majeur sous tutelle et d'un enfant,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- la réception d'un contrat de PACS.

Article 3 : Les actes signés au titre de l'article 1 comportent les nom, prénom, qualité et mention de délégation. Les actes signés au titre de l'article 2 comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 4 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur HALLYNCK Dominique au poste le justifiant. Monsieur HALLYNCK Dominique ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera notifié à l'agent sera transmis au représentant de l'Etat, au Comptable du Trésor, au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Privas.

Article 6 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARRETE N° 2017-187 DU 9 OCTOBRE 2017 : Service « Etat-Civil » / Délégation de signature à Madame GIRARD Marie-Thérèse, Adjoint Administratif

Le Maire de la Ville de VIVIERS (Ardèche),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2122-8, R.2122-10 modifié par décret n° 2007-773 du 10 mai 2007,
VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-8 et 10, qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,
VU l'arrêté municipal n° 2014-087 du 7 avril 2017 relatif à la délégation de signature à Madame GIRARD Marie-Thérèse, Adjoint Administratif,
Considérant que Madame GIRARD Marie-Thérèse est inscrite au tableau des effectifs communaux,
Considérant que Madame GIRARD Marie-Thérèse, Adjoint Administratif, exerce les missions du service en tant qu'Officier d'Etat-Civil,
Considérant qu'il convient de rajouter des délégations à Madame GIRARD Marie-Thérèse en matière d'Etat-Civil,

ARRETE

Article 1 - Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature à Madame GIRARD Marie-Thérèse, Adjoint Administratif, pour les fonctions qu'elle exerce en tant qu'Officier d'Etat-Civil », à savoir :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30, la légalisation des signatures, la signature pour accuser réception des plis recommandés et colis ;

Article 2 – Monsieur le Maire donne délégation de signature sous son contrôle et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature à Madame GIRARD Marie-Thérèse, pour les fonctions qu'elle exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage pour tous ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de la réception de déclaration de changement de prénom d'un adulte, d'un majeur sous tutelle et d'un enfant, de la transcription, de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la réception d'un contrat de PACS, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Celui-ci peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 - Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter les nom, prénom, qualité et mention de délégation.

Article 4 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame GIRARD Marie-Thérèse au poste la justifiant. Madame GIRARD Marie-Thérèse ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 5 :

Le présent arrêté qui sera notifié à l'agent sera transmis au représentant de l'Etat, au Comptable du Trésor, au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Privas.

Article 6 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche,
- à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Privas.

Le Maire de Viviers,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE N° 2017-188 DU 9 OCTOBRE 2017 : Service « Etat-Civil » / Délégation de signature à Madame AVEROUS Sabine, Adjoint Administratif

Le Maire de la Ville de VIVIERS (Ardèche),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2122-8, R.2122-10 modifié par décret n° 2007-773 du 10 mai 2007,
VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-8 et 10, qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,
VU l'arrêté municipal n° 2014-088 du 7 avril 2014 relatif à la délégation de signature à Madame AVEROUS Sabine, Adjoint Administratif,
Considérant que Madame AVEROUS Sabine est inscrite au tableau des effectifs communaux,
Considérant que Madame AVEROUS Sabine, Adjoint Administratif, exerce les missions du service en tant qu'Officier d'Etat-Civil,
Considérant qu'il convient de rajouter des délégations à Madame AVEROUS Sabine en matière d'Etat-Civil,

ARRETE

Article 1 - Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature à Madame AVEROUS Sabine, Adjoint Administratif, pour les fonctions qu'elle exerce en tant qu'Officier d'Etat-Civil », à savoir :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30, la légalisation des signatures, la signature pour accuser réception des plis recommandés et colis ;

Article 2 – Monsieur le Maire donne délégation de signature sous son contrôle et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature à Madame GIRARD Marie-Thérèse, pour les fonctions qu'elle exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage pour tous ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de la réception de déclaration de changement de prénom d'un adulte, d'un majeur sous tutelle et d'un enfant, de la transcription, de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la réception d'un contrat de PACS, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Celui-ci peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 - Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter les nom, prénom, qualité et mention de délégation.

Article 4 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame AVEROUS Sabine au poste la justifiant. Madame AVEROUS Sabine ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 5 :

Le présent arrêté qui sera notifié à l'agent sera transmis au représentant de l'Etat, au Comptable du Trésor, au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Privas.
